

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
POLE SOCIAL**

DOSSIER N° 22/00186

DÉCISION N° 23/120

Le Tribunal Judiciaire de Pau Pôle Social, composé de :

Madame Sofia BENTO, Présidente, statuant en juge unique, du fait de l'absence d'un assesseur et en accord avec les parties, conformément à l'article L 218-1 du Code de l'Organisation judiciaire.

Madame BORDENAVE Fabienne, Assesseur représentant les salariés,

Monsieur CASASUS Jean-Michel, Greffier.

Siégeant le six février deux mille vingt trois au Palais de Justice de Pau, a mis la présente affaire en délibéré.

Après qu'il en ait été délivré, le Tribunal a rendu la décision suivante à l'audience du vingt mars deux mille vingt trois.

ENTRE : Monsieur L..... F.....

.....

présent à l'audience

DEMANDEUR d'une part,

ET : CONGREGATION DES FRERES DE SAINT-JEAN

.....

représentée par Maître OLLIVIER Bertrand Avocat à Paris

CAVIMAC

.....

représentée par Madame PEREZ Séverine munie d'un pouvoir régulier

DÉFENDEURS d'autre part

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience de ce jour pour voir statuer sur le mérite de ce recours.

Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 6 février 2023, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et vidant son délibéré au cours de l'audience du 20 mars 2023, a rendu la décision suivante qui est susceptible de Pourvoi en Cassation dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite aux parties.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 mai 2022, Monsieur L..... a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Pau afin de demander réparation du préjudice subi résultant de l'omission d'une période d'activité cultuelle, allant du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 et du 1er mai 1996 au 30 juin 1996, pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite.

Il conteste la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) en date du 15 mars 2022 qui a retenu que :

- la période du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 ne pouvait être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite sauf à ce qu'il ressaisisse la commission pour examen de sa situation en présence de nouvelles preuves susceptibles de caractériser son engagement religieux.
- la période du 1er juillet 1995 au 1er mai 1996 pouvait être prise en compte dans le calcul des droits la retraite en tant que période assimilée.

L'affaire a été retenue à l'audience du 6 février 2023 et a été mise en délibéré à ce jour.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur L....., aux termes de ses conclusions écrites auxquelles il convient de se référer pour une appréhension complète des prétentions et moyens développés, demande au tribunal de :

- déclarer son recours recevable,
- constater que le litige concernant le préjudice résultant de la perte de droits à pension de retraite n'a plus d'objet,
- rejeter la demande de la CAVIMAC d'écartier la pièce 30,
- dire que la caisse CAVIMAC a commis une faute en lui notifiant qu'il n'avait pas la qualité de membre de congrégation religieuse au sens de l'article L 382-15 (L 721-1) du Code de la Sécurité Sociale pour la période allant du 1^{er} octobre 1993 au 30 juin 1995,
- condamner solidairement la CAVIMAC et la Congrégation des Frères de Saint-Jean à lui verser la somme de 4 000 € en réparation de son préjudice,
- condamner solidairement la CAVIMAC et la congrégation des Frères de Saint-Jean à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, Monsieur L..... fait notamment valoir que :

- son recours est recevable ayant été formé dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Commission de Recours Amiable ; que son intérêt à agir résulte de la décision de la CAVIMAC de ne l'affilier qu'à compter du 1er juillet 1996.
- la validation de ses trimestres est intervenue après la saisine de la juridiction ; que les conditions dans lesquelles le litige est né montre que la CAVIMAC a enfreint la loi et commis une faute ; que la CAVIMAC a commis une faute en ne l'affiliant pas à compter du 1er octobre 1993, en opposant une résistance à l'application de la loi et en ne prenant en considération les éléments de preuve ; que cela engage sa responsabilité ;

que la CAVIMAC ne pouvait ignorer qu'il remplissait les conditions d'assujettissement au régime des cultes dès le 1^{er} octobre 1993 ; qu'elle devait seulement s'assurer que, de manière objective, il avait un engagement religieux et non définir les conditions d'assujettissement par des règles religieuses.

- son action auprès de la CAVIMAC a débuté en 2018 ; qu'en 2021, il a formé une nouvelle requête en apportant toutes les preuves de sa qualité de membre de congrégation religieuse ; que le 4 juillet 2022, la CAVIMAC a finalement fait droit à sa demande sans autres éléments que ceux antérieurement portés à sa connaissance.

- la congrégation des Frères de Saint-Jean ne l'a déclaré qu'à compter du 1er juillet 1996 en se soumettant aux critères de la CAVIMAC sans les contester ; qu'en 2022, elle a réglé les cotisations de manière précipitée après saisine du tribunal ; qu'elle l'a privé de ses droits pendant de longues années ; que contrairement à ce que soutient la Congrégation les périodes de postulats et de noviciat peuvent être prises en compte avant 2012 puisqu'elle lui a bien reconnu la qualité définie à l'article L 382-15 en régularisant des cotisations pour la période allant du 1er octobre 1993 au 30 Juin 1995 ; que la congrégation apporte elle-même un cinglant démenti à ses propres affirmations ; que la présentation de l'historique de la détermination des critères d'affiliation à la CAVIMAC est fallacieuse ; que malgré les arrêts du Conseil d'État et de la Cour de Cassation de 2012, la congrégation n'a pas cherché à se mettre en conformité avec la loi et ne l'a fait qu'après saisine du tribunal.

- la résistance de la CAVIMAC à l'application de la loi lui a causé un dommage en le contrignant à engager une procédure judiciaire et en le laissant dans l'inquiétude quant à sa future retraite ; qu'il a été contraint de consacrer beaucoup de temps et d'énergie à étudier le droit de la sécurité sociale, les spécificités de la CAVIMAC et à préparer ses conclusions ; que la CAVIMAC et la Congrégation l'ont placé dans une situation particulièrement anxiogène qui a dégradé sa qualité de vie ; que le fait que sa retraite soit encore lointaine n'est pas un argument car ses trimestres étaient absents de son relevé de carrière et le préjudice était réalisé ; qu'il a le sentiment de subir une double injustice : que la congrégation à laquelle il s'est totalement consacré pendant de nombreuses années a trahi sa confiance, au détriment de ses droits ; que la CAVIMAC, malgré sa mission de service public ne l'a pas défendu.

En réplique, la CAVIMAC, aux termes de ses conclusions écrites auxquelles il convient de se référer peur une appréhension complète des prétentions et moyens développés, prie la juridiction de :

- in limine litis, juger le Pôle Social du Tribunal Judiciaire incompétent et renvoyer l'affaire devant le Tribunal Judiciaire composé pour statuer en matière civile,
- à titre subsidiaire :
- déclarer ses demandes bien fondées,
- constater que la Congrégation des Frères Saint-Jean a procédé à la régularisation des cotisations manquantes pour la période du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 au titre des périodes de postulat et de noviciat de Monsieur L.....,
- juger que le relevé de carrière de Monsieur L..... a été régularisé en conséquence et que le recours de l'intéressé est donc sans objet,
- juger de l'absence de faute lui incombant, de préjudice subi par Monsieur L..... en raison de son comportement et de lien de causalité entre les deux,

- juger que la pièce adverse numéro 30 doit être écartée, cette dernière n'ayant aucun lien avec le litige de Monsieur L.....,
- débouter Monsieur L..... de sa demande de condamnation à son égard à hauteur de 4000 € au titre de la « résistance abusive à l'application de la loi »,
- débouter Monsieur L..... de sa demande de condamnation à son égard, solidiairement avec la Congrégation, à hauteur de 4 000 € en réparation de son préjudice moral,
- débouter Monsieur L..... de sa demande de condamnation à son égard solidiairement avec la Congrégation,
- débouter Monsieur L..... de sa demande de condamnation à son égard à la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner Monsieur L..... au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile au paiement des sommes exposées par la CAVIMAC dont les factures seront produites à l'audience.

La CAVIMAC expose :

- que le Pôle Social n'est pas compétent pour connaître des contestations portant uniquement sur l'indemnisation de préjudices allégués ; que cela relève de la compétence générale du Tribunal Judiciaire ; que les prétentions de Monsieur L..... n'ont toujours porté que sur une demande de dommages et intérêts sans porter sur le contentieux de la sécurité sociale.
- que dans sa décision du 16 novembre 2011, le Conseil d'État a rappelé l'incompétence de la CAVIMAC pour déterminer les critères d'affiliation des ministres de cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses du culte catholique et pour inscrire de tels critères dans son règlement intérieur ; que le Conseil d'État, pas plus que les pouvoirs législatifs ou réglementaires ne se sont prononcés sur les critères à retenir pour déterminer si l'assuré, qui n'a pas été déclaré par sa congrégation ou sa collectivité religieuse et qui revendique son affiliation au régime de sécurité sociale des cultes peut/doit être qualifié de ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.
- que désormais elle peut s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de Cassation initiée en 2009 et précisée en 2012 selon laquelle il convient de déterminer si les preuves apportées par le demandeur caractérisent un engagement manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion, lequel permet alors de considérer que le demandeur a la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ; qu'ainsi elle procède à l'affiliation des personnes qui lui sont déclarées et pour lesquelles des cotisations sociales sont payées ; qu'à défaut de déclaration, elle procède à l'affiliation à l'assurance vieillesse des cultes sous réserve que les preuves apportées par le demandeur caractérisent un engagement religieux ; qu'elle ne peut en aucun cas affilier, rétroactivement, de façon automatique, tous les postulants, novices, séminaristes et personnes ayant prononcé des « promesses ».
- que Monsieur L..... est entré au sein de la congrégation les Frères de Saint-Jean en octobre 1993, soit à une période où les jurisprudences évoquées n'avaient pas été rendues.

- que la Commission de Recours Amiable a appliqué la jurisprudence de la Cour de Cassation et n'a pas fait droit à la demande, en l'absence d'éléments suffisants pour prouver une activité essentiellement exercée au service de la religion ; que, par la suite, la Congrégation des Frères de Saint-Jean a régularisé les cotisations pour la période allant du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 ; que cette période a fait l'objet d'une régularisation sur le précompte de l'assuré ; qu'aucune faute ne peut être retenue à son encontre ; qu'elle n'a pas manifesté une résistance abusive à l'application de la loi.
- que la pièce 30 de Monsieur L..... est une décision de la Commission de Recours Amiable concernant Madame C..... ; que cette pièce n'a aucun rapport avec le présent litige et doit être écartée ; que la juridiction n'est pas compétente pour comparer les décisions de la Commission de Recours Amiable.
- que Monsieur L..... indique que la situation l'a placé dans une situation anxiogène sans prouver ses allégations ; qu'étant né le 2 avril 1970, l'ouverture de son droit à départ en retraite ne serait atteint qu'en 2032 ; qu'il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice moral pour un droit qui ne lui sera ouvert qu'en 2032.
- que Monsieur L..... a manqué de bonne foi à son égard ; qu'il l'a calomnié sans rapporter la preuve d'un comportement qu'il qualifie de perfide que le maintien de son recours auprès du tribunal n'est pas justifié ; que la demande au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile n'est pas davantage justifiée ; que ses allégations ne sont pas fondées et ce sont les agissements de Monsieur L..... qui l'ont contrainte à se défendre en justice.

La Congrégation des Frères de Saint-Jean, aux termes de ses conclusions écrites auxquelles il convient de se référer pour une appréhension complète des prétentions et moyens développés, demande à la juridiction de :

- à titre principal, se déclarer incompétent au profit du Pôle Civil du Tribunal Judiciaire.
- à titre infiniment subsidiaire, si le tribunal se déclarait compétent :
- déclarer sans objet les demandes de Monsieur L.....,
- débouter Monsieur L..... de sa demande de condamnation solidaire avec la CAVIMAC en réparation de son préjudice moral à hauteur de 4 000 €.
- débouter Monsieur L..... de sa demande de sa condamnation solidaire avec la CAVIMAC à hauteur de 1 000 € chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- en tout état de cause, condamner Monsieur L..... à lui verser la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens éventuels.

La Congrégation des Frères de Saint-Jean énonce que :

- le Pôle Social n'a pas compétence pour connaître des demandes de dommages et intérêts ; que les demandes de Monsieur L..... sont strictement et exclusivement indemnitàires.
- la loi du 2 janvier 1978 a institué un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres du culte et membres des congrégations ou collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale ; qu'en

l'absence de définition des catégories visées, les juridictions ont été amenées à interpréter les articles L 721-1 et suivants au Code de la Sécurité Sociale ; que l'une des difficultés était de savoir à quel moment et sous quelles conditions on devenait un membre de congrégation ou de collectivité religieuse relevant de la sécurité sociale des cultes ; que la définition de critères objectifs est intervenue par étapes successives, dans le cadre de contentieux ; que jusqu'au 16 novembre 2011, les conditions d'affiliation étaient prévues et déterminées par le règlement intérieur de la CAVIMAC ; qu'à cette date, un arrêt du Conseil d'État a déclaré entachées de nullité les dispositions du règlement intérieur déterminant les périodes d'affiliation des religieux et ministres des cultes en l'absence de délégation législative autorisant la CAVIMAC à définir les dites périodes ; que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 20 janvier 2012 numéro 10-26.853 indique que les périodes de postulat et de noviciat doivent être prises en compte pour le calcul des droits par la CAVIMAC ; étant précisé que cette règle n'a pas vocation à s'appliquer de manière rétroactive.

- Pour la période du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995, ni le législateur ni la jurisprudence n'avait défini les notions de ministre de culte ou membre d'une congrégation ; qu'en 2022, de manière spontanée, elle a régularisé la situation de Monsieur L..... en réglant les cotisations fort de l'évolution de la jurisprudence et non comme un aveu d'une faute qui lui serait imputable.
- Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 1^{er} mai 1996, Monsieur L..... effectuait son service national ; que la Commission de Recours Amiable a pris en compte cette période dans le calcul de ses droits ; qu'aucune faute ne peut lui être imputée.
- Monsieur L..... ne démontre pas l'existence d'un préjudice mais se contente de l'affirmer.
- Monsieur L....., ne rapporte la preuve de frais engagés pour la présente procédure ; qu'elle a dû désigner un conseil pour assurer sa défense.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I- Sur la compétence du Pôle Social

L'article L 142-1 1[°] du Code de la Sécurité Sociale attribue au contentieux de la sécurité sociale, les litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Aux termes, de l'article 75 du Code de Procédure Civile, s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incomptente la partie qui soulève cette exception, doit à peine d'irrecevabilité la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

En l'espèce, l'action en responsabilité engagée par Monsieur L..... est fondée sur une mauvaise application de la législation de la sécurité sociale par la CAVIMAC et la Congrégation des Frères de Saint-Jean, la première pour ne pas avoir pris en compte sa qualité de membre d'une congrégation religieuse et la seconde pour avoir omis de le déclarer à la CAVIMAC.

La question de l'affiliation d'une personne à la CAVIMAC en qualité de membre d'une

congrégation religieuse relève bien de la compétence du Pôle Social du Tribunal Judiciaire s'agissant de l'application, des législations et réglementations de sécurité sociale.

La compétence du Pôle Social du Tribunal Judiciaire s'étend aux actions en responsabilité menées par les assurés sociaux ou les cotisants, à l'encontre des organismes sociaux visant à obtenir des dommages et intérêts dès lors que le litige est relatif au respect et à l'application de la législation de sécurité sociale qui est de la compétence exclusive du Pôle Social du Tribunal Judiciaire (Cour d'appel, Paris, Pôle 4, chambre 10, 17 Février 2022, n° 19/07456).

Par conséquent, il y a lieu de dire que l'action en responsabilité engagée à l'encontre de la CAVIMAC et de la Congrégation des Frères de Saint-Jean relève de la compétence de la juridiction judiciaire,

II- Sur le rejet de la pièce 30 de Monsieur L.....

La CAVIMAC sollicite que la pièce 30 de Monsieur L....., à savoir une décision de la Commission de Recours Amiable datée du 15 mars 2022 concernant la demande de Madame J..... C..... de prise en compte de périodes d'activités religieuses dans le calcul des droits à la retraire, soit écartée des débats au motif que cette pièce n'a aucun rapport avec le présent litige et que la juridiction n'est pas compétente pour comparer les décisions de la Commission de Recours Amiable.

Force est de constater que la CAVIMAC ne vise aucun fondement juridique en soutien de sa demande.

L'article 135 du Code de Procédure Civile dispose que le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Or, il n'est pas soutenu que la pièce 30 sus évoquée a été transmise dans des délais permettant la contradiction, ni qu'elle a été obtenue de manière frauduleuse.

Si le caractère probant de cette pièce dans le litige qui oppose Monsieur L..... à la CAVIMAC peut être questionné par la défenderesse, aucun motif ne justifie de l'écarter des débats.

En conséquence, il convient de débouter la CAVIMAC de sa demande.

III- Sur la demande de dommages intérêts pour faute de la CA VIMAC et de la Congrégation des Frères de Saint-Jean

L'article 1240 du Code Civil dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais aussi par sa négligence ou par son imprudence.

Un organisme de sécurité sociale peut voir sa responsabilité engagée, sur le fondement du droit commun, en raison des fautes commises par ses services dans l'attribution, le service ou la liquidation d'une prestation. L'engagement de la responsabilité de l'organisme de sécurité sociale suppose que soit rapportée par le demandeur la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice, éléments que les juges du fond doivent caractériser, peu important que cette faute soit grossière

ou non et que le préjudice soit ou non anormal.

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale. Son article 1er prévoit ainsi que « les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi ».

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, cette loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, dont l'article 42 disposait que « sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1978 susvisée accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer mentionnés à l'article 1er, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Il en est de même pour les périodes d'exercice desdites activités accomplies à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer par des personnes de nationalité française en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, dans la mesure où ces périodes ont été validées par les régimes de prévoyance mentionnés à l'article 59 ».

La refonte du Code de la Sécurité Sociale organisée par le décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 a entraîné le transfert des dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses au chapitre 1er du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Sociale.

Avec l'adoption de la loi 99-641 du 27 juillet 1999, ces dispositions ont été fixées au livre III titre VIII du Code de la Sécurité Sociale et sont depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 codifiées sous les numéros L382-15 à L382-30, R382-56 à R382-131, D382-17 à D382-33.

En application de la législation applicable, la Commission de Recours Amiable dans sa séance du 15 mars 2022 a fait droit à la demande de Monsieur L..... tendant à la prise en compte de la période du 1er juillet 1995 au 1er mai 1996 en tant que période assimilée au titre de son service national légal dans le calcul de ses droits à la retraite.

Par ailleurs, le 4 juillet 2022, la CAVIMAC a adressé à Monsieur L..... un relevé de carrière modifié en prenant en compte la période du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 suite au paiement, par la Congrégation des Frères Saint-Jean le 27 juillet 2022, des cotisations manquantes pour cette période litigieuse.

Dès lors, comme le reconnaissent les parties, aucun litige n'existe s'agissant des périodes prises en compte par la CAVIMAC au titre de la retraite.

Monsieur L..... considère que la CAVIMAC et la Congrégation des Frères de Saint-Jean ont commis une faute en faisant une mauvaise application de la législation de la sécurité sociale, la CAVIMAC n'ayant pas pris en compte sa qualité de membre d'une

congrégation religieuse pour valider, avant recours, les périodes litigieuses et la Congrégation ayant omis de le déclarer à la CAVIMAC.

Il considère que ces fautes constituent le fait générateur du préjudice moral qu'il subit résultant de l'anxiété et de la dégradation de sa qualité de vie.

La juridiction constate que l'institution par la loi et le règlement d'un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses n'a pas été accompagnée d'une définition légale des notions de « ministres du culte », de « membres » de « congrégations et collectivités religieuses ».

Cela a conduit la CAVIMAC à retenir des critères qui ont été censurés par le Conseil d'État le 16 novembre 2011 considérant « qu'aucune des dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la Sécurité Sociale ».

À partir de 2009, l'autorité judiciaire a recours à divers critères pour caractériser une congrégation, une collectivité religieuse, un ministre du culte et un membre de congrégations et de collectivités religieuses.

La Cour de Cassation a affirmé qu'en l'état de la législation, il appartenait aux juges du fond d'apprécier in concreto la situation des personnes sollicitant l'intégration de périodes d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en caractérisant un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion. Elle a rappelé qu'il appartenait à celui qui s'en prévalait de prouver que pendant la période il s'était engagé dans un mode de vie religieux en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Cour de Cassation, 2e chambre civile, 24 mai 2017 – n° 16-14.140 ; Cour de Cassation 2e chambre civile, 19 septembre 2019 – n° 18-19.991).

Il résulte de l'article L 382-17 du Code de la Sécurité Sociale que la CAVIMAC est chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, d'assurances vieillesse et d'assurance invalidité. L'article R 382-84 du même code dispose qu'en vue de permettre à la CAVIMAC de procéder à l'immatriculation des personnes relevant de son régime, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions d'affiliation. Toutefois, à défaut d'une telle déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

Cet article n'ouvre pas seulement une faculté d'affiliation à la CAVIMAC mais fait naître à la charge de cette caisse une obligation dont l'inobservation constitue une faute lorsque celle-ci a été mise en mesure de se convaincre de l'éligibilité de la personne concernée à cette affiliation.

Deux situations doivent être distinguées :

- l'affiliation à la CAVIMAC de personnes déclarées comme ministre du culte ou membre de congrégation ou de collectivité religieuses par ces dernières qui s'acquittent du paiement de cotisations ouvrant la validation de droits pour la retraite.
- l'absence d'affiliation à la CAVIMAC par les congrégations ou les collectivités religieuses. Dans cette hypothèse, la CAVIMAC doit, soit à son initiative ou à celle de l'intéressé, procéder à l'affiliation si elle est en mesure de se convaincre de l'éligibilité de la personne concernée à cette affiliation. Cela exige donc le recueil de preuves pour caractériser que l'intéressé vit ou vivait en communauté et exerçait une activité essentiellement au service de sa religion.

En l'espèce, Monsieur L..... n'a pas été affilié à la CAVIMAC pour la période du 1er octobre 1993 au 1er mai 1996.

Monsieur L..... a, le 11 octobre 2021, sollicité la CAVIMAC aux fins de prise en compte de la période du 1er octobre 1993 au 1er mai 1996 au titre de sa retraite (pièce 4 requérant).

Aucun élément ne démontre qu'une telle demande avait été formulée antérieurement à cette date.

Il ne peut, au regard des développements sus-évoqués, reprocher à la CAVIMAC de ne pas l'avoir affilié dès le 1er octobre 1993 en qualité de membre d'une Congrégation.

La CAVIMAC n'a pas répondu aux courriers de Monsieur L..... en date des 11 octobre 2021 (dont il n'est pas établi à quelle date il a été réceptionné - pièce 4 requérant) et 22 novembre 2022 (dont il n'est pas établi à quelle date il a été réceptionné - pièce 5 requérant).

En revanche, par décision du 4 avril 2022, la Commission de Recours Amiable, saisie le 20 janvier 2022 (pièce 6 et 7 requérant) a considéré que la preuve était rapportée d'un mode de vie en communauté et de sa période de service national du 1er juillet 1995 au 1er mai 1996. Elle a donc validé la prise en compte de cette période dans les calculs des droits de la retraite.

La Commission de Recours Amiable a, en revanche, rejeté la demande « en l'état » pour la période du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995 faute d'éléments permettant de caractériser l'engagement religieux de Monsieur L..... Il est constaté que la CAVIMAC a répondu dans des délais raisonnables à la sollicitation de Monsieur L..... par une décision motivée susceptible de recours.

Par ailleurs, dès le 4 juillet 2022 elle a pris en compte le règlement des cotisations par la Congrégation des Frères de Saint-Jean pour valider, au titre de la retraite, la période du 1er octobre 1993 au 30 juin 1995.

Aucune faute ne peut donc être reprochée à la CAVIMAC dans le traitement du dossier de Monsieur L..... et aucun élément ne prouve qu'elle a fait preuve d'une résistance abusive à l'application de la loi.

La Congrégation des Frères Saint-Jean n'a pas procédé à l'affiliation de Monsieur L..... auprès de la CAVIMAC alors qu'elle admet que celui-ci était membre de sa Congrégation en régularisation les cotisations non réglées pour la période du 1er octobre

1993 au 30 juin 1995 postérieurement à la saisine de la Caisse, de la Commission de Recours Amiable et de la juridiction par Monsieur L.....

Cette absence de déclaration constitue une faute.

Toutefois, dans la mesure où la Congrégation des Frères de Saint-Jean a régularisé les cotisations dues avant l'exercice par Monsieur L..... de son droit à retraite, celui-ci ne subit aucun préjudice économique en lien avec cette faute.

S'agissant du préjudice moral, si les procédures administratives et judiciaires sont inévitablement chronophages et sources d'inquiétude pour ceux qui les initient afin de faire valoir leurs droits, cela ne saurait suffire à caractériser un préjudice moral justifiant l'octroi de dommages et intérêts d'autant que :

- si Monsieur L..... a contacté la Congrégation en 2018 pour évoquer sa situation (pièces 35 et 36 requérant), sa démarche envers la CAVIMAC date d'octobre 2021 et dès le 4 avril et le 4 juillet 2022, il a été satisfait en ses demandes.

- la durée de la procédure, tant administrative que judiciaire, est raisonnable et intervient alors que Monsieur L..... est âgé de 53 ans et qu'il ne pourra pas faire valoir ses droits à la retraite avant de nombreuses années.

Monsieur L..... est donc débouté de sa demande de dommages et intérêts.

IV- Sur les autres demandes

Pour les motifs sus-exposés, la Congrégation des Frères de Saint-Jean supportera la charge des dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur L..... les frais exposés pour la présente procédure dans la mesure où la complète régularisation de sa situation n'est intervenue que postérieurement à la saisine de la juridiction.

Il convient de condamner la Congrégation des Frères de Saint-Jean à lui verser la somme de 500 € au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Pau, statuant en audience publique par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

* SE DÉCLARE compétent pour statuer sur les demandes ;

* DÉCLARE recevable le recours de Monsieur L..... ;

* DÉBOUTE la CAVIMAC de sa demande de rejet de la pièce 30 de Monsieur L.....;

* DIT que la CAVIMAC n'a commis aucune faute dans la gestion du dossier de Monsieur L..... et le DÉBOUTE de sa demande de dommages et intérêts à son encontre ;

* DIT que la Congrégation des Frères de Saint-Jean a commis une faute en ne procédant pas à l'affiliation de Monsieur L..... auprès de la CAVIMAC dès le 1er octobre 1993 ;

* DIT que cette faute de la Congrégation des Frères de Saint-Jean n'a pas entraîné de préjudice indemnisable ;

* DÉBOUTE Monsieur L..... de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la Congrégation des Frères de Saint-Jean ;

* CONDAMNE la Congrégation des Frères de Saint-Jean à payer à Monsieur L..... la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

* DIT que la Congrégation des Frères de Saint-Jean conservera la charge des dépens.

Pau, le vingt mars deux mille vingt trois.

Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour mois et an ci-dessus.